

**Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel des  
Communautés française et germanophone et de la Région wallonne  
[SCP 329.02]**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 JUIN 2019 INSTAURANT  
UNE PRIME UNIQUE AUX TRAVAILLEURS EN EXECUTION DE  
L'ACCORD NON MARCHAND 2018 EN COMMISSION COMMUNAUTAIRE  
FRANCAISE POUR LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'UNE  
CONVENTION SPECIFIQUE DANS LE CADRE DU DECRET DU 13 MAI 2004  
RELATIF A LA COHESION SOCIALE**

Vu l'accord du non marchand du 17 juillet 2018, entre le Collège de la Commission communautaire française, le Collège de la Commission communautaire commune et les représentants des travailleurs et des employeurs destiné à améliorer les conditions de travail des travailleurs ainsi qu'à favoriser la création d'emploi ;  
Vu le marché attribué en date du 22 novembre 2018 par la Commission Communautaire Française à l'association paritaire pour l'emploi et la formation (APEF) confiant à cette dernière la gestion de la prime unique 2018 aux travailleurs des secteurs non-marchand de la Commission communautaire française.

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> Employeurs**

Cette convention s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne signataires d'une convention spécifique communale ou régionale en vertu du Décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2018 et renseignées comme tels dans le cadre de l'exécution du marché attribué en date du 22 novembre 2018 par la COCOF à l'APEF.

**Art. 2 Travailleurs**

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les employés, masculins et féminins pour lesquels s'appliquent cumulativement les conditions suivantes :

- Ils ont été affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à la réalisation de l'activité de cohésion sociale visée par la convention spécifique pendant la période de référence visée à l'article 3,
- Leur salaire a été pris en charge pour tout ou partie dans le cadre de la convention spécifique pendant la période de référence visée à l'article 3.

**CHAPITRE II : PRINCIPE**

**Art. 3.**

Pour l'année 2018, il est octroyé une prime exceptionnelle aux travailleurs définis à l'article 2 pour tout ou partie de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2018. Cette prime sera calculée et versée selon les modalités définies dans la présente convention.

La prime n'est pas due :

- Pour les travailleurs dont le contrat de travail a couvert une durée inférieure à 11 semaines consécutives auprès d'un même employeur au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2018.
- Pour les travailleurs affectés à la mission visée à l'article 2 de la présente pour une durée inférieure à 11 semaines au total au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2018.

### **CHAPITRE III : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL**

#### **Art. 4.**

Le travailleur visé à l'article 2 occupé à temps plein et affecté pour la totalité de son temps de travail à des missions ou projets définis à l'article 2 pendant toute la période de référence visée à l'article 3 bénéficie d'une prime d'un montant brut de 500 euros.

#### **Art. 5.**

§1. Le montant de la prime visée à l'article 4 est calculé au prorata :

- du taux d'occupation du travailleur durant la période de référence visée à l'article 3,
- du taux d'affectation du travailleur durant la période de référence visée à l'article 3, et
- du régime de travail du travailleur par rapport au régime de travail d'un travailleur occupé à temps plein dans l'institution.

Ces conditions sont cumulatives.

§2. Sont assimilées à une période d'occupation au sens du paragraphe 1 du présent article :

- La période d'absence couverte par une rémunération garantie en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle;
- La période d'absence donnant droit au paiement d'une rémunération de la part de l'employeur (à titre d'exemple : petits chômage, la totalité des jours de vacances annuelles de l'employé même si l'employeur n'en rémunère qu'une partie...);
- La période de vacances annuelles pour les ouvriers;
- La période d'absence liée au repos pré ou post natal telle que visée au chapitre 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ainsi que le congé de paternité.

Commentaire : Pour le calcul de l'occupation pendant la période de référence sont notamment compris comme jours d'occupation les jours fériés, les week-end, les jours habituels de congé pour les travailleurs à temps partiel à horaire fixe... pour autant que ceux-ci soient compris dans les périodes d'occupation ou les périodes assimilées décrites au §3.

### **CHAPITRE IV : MODALITES DE LIQUIDATION**

#### **Art. 6.**

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention, le montant des primes exceptionnelles visées à l'article 4 est payé aux travailleurs dès le versement des subventions par l'APEF en exécution du marché public attribué en date du 22 novembre 2018 et au plus tard avant le 30 juin 2019.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art. 7.**

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement de la Commission communautaire française exécute pleinement la mesure transitoire visée au point D (prime unique 2018) de l'accord du non marchand conclu en date du 18 juillet 2018 et que l'opérateur paritaire chargé par lui de récolter les données des employeurs et travailleurs, calculer et verser le montant de la subvention destinée à couvrir le montant de la prime et les charges patronales y afférentes exécute pleinement ses obligations résultant du marché public attribué en date du 22 novembre 2018 par la COCOF.

## **CHAPITRE VI : DUREE DE VALIDITE**

### **Art. 8.**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est conclue pour une durée déterminée et cesse de produire ses effets le 31 octobre 2019.

**3290200**  
**PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE SOCIO-  
 CULTURELE SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN  
 DUITSTALIGE GEMEENSCHAP EN HET WAALSE  
 GEWEST**

Tijdens de vergadering van 17/06/2019



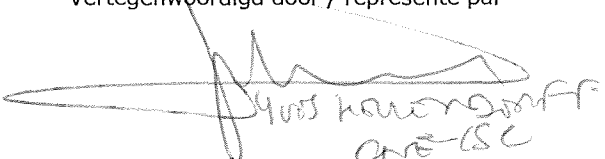

Tussen de volgende organisaties vertegenwoordigd  
 in het Paritair Comité werd de collectieve  
 arbeidsovereenkomst gesloten :

**3290200**  
**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR SOCIO-  
 CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET GERMANOPHONE ET  
 DE LA REGION WALLONNE**

En sa séance du 17/06/2019

Entre les organisations suivantes représentées au sein de la Commission  
 paritaire, la convention collective de travail a été conclue :

*Instaurant une prime unique aux travailleurs en exécution de l'accord non-  
 marchand 2018 en commission communautaire française pour les  
 associations signataire d'une convention spécifique dans le cadre du décret  
 du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale*

CONFEDERATION DES EMPLOYEURS DES SECTEURS SPORTIF ET SOCIO-CULTUREL	Vertegenwoordigd door / représenté par  Pierre MALAISE (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE	Vertegenwoordigd door / représenté par  Roland SPEECKAERT (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND VAN BELGIE CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE	Vertegenwoordigd door / représenté par  Yves KOUWENBERG (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)
ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE	Vertegenwoordigd door / représenté par  E. Dubois (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)